

# Quant au délai imparti pour s'opposer à une contrainte de l'Urssaf



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'un travailleur indépendant ou un employeur ne s'acquitte pas des cotisations sociales dont il est redevable auprès de l'Urssaf, cette dernière lui adresse une mise en demeure de payer les sommes dues. Et si le cotisant ne s'exécute toujours pas, l'Urssaf lui délivre une contrainte permettant le recouvrement forcé de ces sommes.

Toutefois, le cotisant a la possibilité de former opposition à cette contrainte auprès du tribunal judiciaire. Mais dans un délai de 15 jours seulement, à compter de la notification de la contrainte. Dans deux affaires récentes, la Cour de cassation est venue apporter des précisions quant au point de départ et au décompte de ce délai.

## **Seule la date d'expédition compte !**

Dans une première affaire, une cotisante, qui s'était vu signifier une contrainte de l'Urssaf le 9 octobre, avait formé opposition par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du tribunal judiciaire. Sa demande avait toutefois été rejetée pour non-respect du délai de 15 jours. Et les juges d'appel, saisis du litige, avaient confirmé ce rejet. Pour ce faire, ils avaient retenu la date apposée par le tribunal judiciaire sur la lettre adressée par la cotisante (soit la

date de réception du courrier), à savoir le 31 octobre.

Mais pour la Cour de cassation, le délai de 15 jours pour former opposition est interrompu par l'envoi au tribunal de la lettre recommandée. Dès lors, il convient de retenir, non pas la date de réception du courrier, mais la date de son expédition (date figurant sur le cachet du bureau d'émission du courrier).

## **Comment décompter ce délai de 15 jours ?**

Dans une seconde affaire, la Cour de cassation a indiqué que le jour de la notification de la contrainte Urssaf au cotisant ne compte pas dans le délai de 15 jours imparti pour former opposition. Elle a aussi précisé que le délai expire le dernier jour à 24 h.

Dans cette affaire, la contrainte avait été notifiée le 14 mai. Le délai de 15 jours débutait donc le 15 mai et prenait fin le 29 mai à 24 h.

[Cassation civile 2e, 2 juin 2022, n° 20-21966](#)

[Cassation civile 2e, 12 mai 2022, n° 20-19134](#)

© 2022 Les Echos Publishing